

Arrêté n°2018-0565 du 22 NOV. 7018

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M. Alaín DUCASSE, reçue par courriel le 26 février 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 30 octobre 2018,

Considérant l'axe Vivre et habiter de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande ont été réalisés après demande mais sans arrêté d'autorisation, et qu'il nécessaire de régulariser cette situation,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Alain DUCASSE, résidant

est autorisé à réaliser les travaux

suivants:

nature des travaux : réalisation d'un passage canadien
localisation des travaux : Lozère / commune de Quézac /

localisation

en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 concernant la réalisation du passage canadien :

- 2-1 le cadre métallique est réalisé en acier,
- 2-2 il n'y a pas de peinture ou de vernis, afin que l'acier puisse s'oxyder,
- 2-3 le cadre est inséré dans le sol sans utiliser de béton,
- 2-4 la terre générée lors de l'excavation est régalée autour du passage.

Article 3:

En fin de chantier, toute trace de travaux doit être effacée.



Article 4:

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone: 06 99 76 17 47
- par mél : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 6:

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8:

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public du Parc pational des Cévennes

adiointe:

Anne LEGILE

La directr

Laure

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

<u>Diffusion</u>:

- original:
 - © EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies:
 - o Mairie de Quézac
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - © EP PNC / SDD (dossier n°2018-465)